Case FRC 556

MÉMOIRE

POUR LA VILLE D'APT.

LA queſtion qui eſt ſoumiſe par l'aſſemblée nationale à l'aſſemblée électorale du département des bouches du Rhône, conſiſte à ſavoir s'il eſt convenable de faire alterner l'adminiſtration du diſtrict d'Apt entre cette ville & Pertuis.

Voilà le vrai état de la queſtion dont on ne doit jamais s'écarter. Pertuis demande, dans ſon dernier Mémoire, intitulé, *Réclamation de la ville de Pertuis & de ſa vallée* (1), que le diſtrict d'Apt ſoit diviſé en deux diſtricts, dont les chefs-lieux ſeroient Apt & Pertuis, & ſubſidiairement que Pertuis ſoit le chef-lieu du total. Cette prétention qui fut préſentée à l'aſſemblée nationale, fut rejettée (2), & par la députation de Provence, & par le comité de conſtitution, & par l'aſſemblée nationale; & il fut décrété que le département des bouches du Rhône ſera diviſé en ſix diſtricts, dont les chefs-lieux ſont Aix, Arles, Marſeille, Taraſcon, Apt & Salon, avec cette reſtriction, que Taraſcon alternera avec Saint-Remi, Salon avec Martigues, & que *les électeurs du dé-*

MLW 1234

partement délibéreront s'il y a lieu de faire alterner entre Pertuis & Apt, l'assemblée provisoirement indiquée à Apt. Ce sont les termes du décret.

On voit déja combien Pertuis se présente peu favorablement, puisque, dans la même séance où on décréta deux alternats de district, les seuls qu'on ait établis en Provence, on rejetta, du moins provisoirement, celui demandé par cette ville.

Cependant si la ville de Pertuis avoit pu se flatter d'obtenir quelque faveur, c'étoit auprès de l'assemblée nationale. Elle y étoit protégée par MM. les députés de Forcalquier, intéressés, comme nous aurons occasion de le faire remarquer, à concentrer le district dans cette ville; elle avoit à Paris un député extraordinaire qui sollicitoit auprès du comité de constitution & des commissaires chargés de la division de la France (3). M. le curé de Cucuron, député ecclésiastique, préféroit Pertuis, dont sa paroisse n'est éloignée que d'une lieue & demie, à Apt, dont elle l'est de trois. Il étoit facile de faire prendre le change sur des questions de localité, que l'assemblée nationale n'avoit ni le temps, ni, on peut même dire, les moyens d'approfondir. Enfin Pertuis pouvoit se flatter que, dans le doute, l'assemblée nationale céderoit au desir qui doit lui être si naturel, de s'attacher les villes par de nouveaux bienfaits, & à la crainte d'exciter parmi elles des mécontentemens & des jalousies.

Mais tant de motifs d'espérance ne pouvoient tenir contre l'absurdité de sa prétention. Un trait de lumiere a éclairé l'assemblée nationale, & son décret

prouve qu'elle ne décide pas avec moins de juſtice les queſtions qui n'intéreſſent que quelques communautés, que celles où il s'agit d'aſſurer la proſpérité & la liberté nationale ſur une conſtitution ſage & inébranlable.

Ce décret, quoique proviſoire, raſſure entiérement les citoyens d'Apt; ils n'ont plus à craindre à-préſent les ſuppoſitions, les exagérations, les fauſſes deſcriptions des lieux (4); ils ont pour juges des perſonnes qui peuvent facilement s'inſtruire des localités & des raiſons qui ne permettent pas de faire partager à Pertuis les avantages de chef-lieu.

Ces raiſons ſont ſans replique; nous allons les expoſer. L'on verra que la ville d'Apt, ſoit par ſon importance, ſoit par ſa poſition, mérite de poſſéder intégralement la prérogative que Pertuis voudroit partager avec elle.

Apt, une des plus anciennes (5) villes du royaume, tient encore le premier rang parmi les villes de la ſeconde claſſe de la Provence; elle a envoyé huit députés à l'aſſemblée de la ſénéchauſſée de ſon reſſort, lors de la convocation des états-généraux: de trente villes qui comptent en Provence, ſix ſeulement en ont envoyé davantage. Pertuis n'en a eu que ſix.

Sa population eſt de beaucoup ſupérieure à celle de Pertuis. Elle compte dans ſon territoire près de ſept mille habitans; Pertuis, malgré ſon exagération ordinaire, ne fait monter ſa population qu'à quatre mille quatre-vingt.

Elle eſt chef-lieu de viguerie. Combien ce titre ne lui donne-t-il pas de droits à réclamer la préférence ſur Pertuis ? Les vigueries vont être remplacées par les diſtricts ; & quoiqu'on en ait détruir le régime vicieux, il ſemble qu'on en a conſervé, adopté les dimenſions territoriales.

Apt a un marché conſidérable : Pertuis en a un également : mais ſon commerce eſt borné aux grains qui lui arrivent en grande partie des greniers d'Apt : cette derniere Ville fournit de plus à la contrée tous les objets commerciaux, tous les articles de détail & d'un beſoin journalier ; elle a en outre des manufactures de cire, de fayence, de draperie, de tannerie. La Ville de Pertuis peut avoir plus de relations hors du diſtrict dont elle touche les extrémités, mais Apt en a davantage dans l'intérieur. Si ſon commerce étoit détruit, toutes ces relations iroient ſe porter, non à Pertuis, mais dans les Villes du Comtat les plus voiſines ; de ſorte que tout ce canton deviendroit tributaire d'un pays étranger. Les Villes frontieres ont beſoin d'être favoriſées.

Enfin la Ville d'Apt poſſede un College royal, huit maiſons Religieuſes, un Evêché, le premier ſuffragant de la Métropole, & un Chapitre.

Que de pertes elle va eſſuyer à l'égard de tous ces établiſſements ! les corps Religieux ſont détruits : l'aſſemblée nationale vient de décréter qu'il n'y aura qu'un Evêché par département ; & la Ville d'Apt n'a pas la préſomption de croire qu'on lui conſervera le ſien préférablement à ceux d'Aix, d'Arles & de Marſeille.

Si les habitants d'Apt avoient pu oublier un moment qu'ils ſont françois, ils auroient ſouhaité que la révolution ne ſe fit point. Tous les établiſſemens de diſtrict ne ſeront jamais pour eux qu'un foible dédommagement. N'importe, ils ſe ſoumettent à tous les ſacrifices : mais du moins eſt-il juſte qu'ils obtiennent les compenſations qui ſe préſentent naturellement & qui ſont dans les principes de l'aſſemblée nationale.

Que perd Pertuis à la révolution ? Rien, abſolument rien. Sa part dans la proſpérité publique, dans le droit de concourir à l'adminiſtration, à la formation des loix, dans la protection accordée à l'agriculture, au commerce, lui reſte franche de toute eſpece de perte; ſon marché ſera le même: on ne lui ôte aucune de ſes relations. Que prétend donc cette Ville ambitieuſe ? Veut-elle s'élever ſur les ruines de ſa voiſine ? Mais quels ſont ſes droits ? Fera-t-elle valoir encore ſon riche & fertile territoire ? Mais loin que ce ſoit-là un titre pour demander de nouveaux avantages, c'eſt une raiſon au contraire pour qu'elle ſe contente de ceux qu'elle a. Apt n'exiſte que par ſon induſtrie & par ſes rapports avec les lieux circonvoiſins. Si ces rapports ſont détruits, c'eſt une Ville abſolument ruinée.

A ces conſidérations de juſtice & de convenance, ajoutons celles qui naiſſent de la ſituation des lieux, & de la poſition des deux Villes concurrentes. Nous avons parlé de leur intérêt; occupons-nous à préſent de celui de quarante ou cinquante municipalités qui compoſent le diſtrict.

Et d'abord nous obſerverons qu'il eſt de l'inté-

rêt des adminiſtrés que l'adminiſtration ſoit réſidante dans une Ville importante. Les électeurs s'y rendent avec moins de peine ; les adminiſtrateurs y ſéjournent plus volontiers ; l'opinion publique y a plus d'influence ; les bons ſujets s'y forment & s'y multiplient plus aiſément.

Où logera-t-on commodément à Pertuis environ cent électeurs ? Où placera-t-on l'hôtel de diſtrict ? Apt a plusieurs maiſons publiques qui vont devenir vuides, & ſi ſon Evêché eſt ſupprimé, comme cela eſt inévitable, on pourra faire ſiéger l'adminiſtration dans un palais ſuperbe, édifice tout neuf, & dont la conſtruction a coûté plus de cent cinquante mille livres.

Mais ce ne ſont-là que des raiſons ſecondaires ; ſi la Ville d'Apt les met en ligne de compte, ce n'eſt que pour montrer que tous les motifs qui peuvent déterminer la fixation des chefs lieux ſe réuniſſent en ſa faveur.

Examinons donc les raiſons fondamentales de localités. Pertuis eſt-il au centre du diſtrict ou près du centre ?

Point du tout : cette Ville à un quart de lieue de la durance eſt à l'extêrmité du diſtrict, & même à une extrêmité anguleuſe. Elle ſeroit hors du diſtrict, ſi l'arrondiſſement étoit régulier, ſi en le formant, on n'avoit eu égard qu'à la ſeule baſe territoriale.

Une preuve de cela c'eſt que Pertuis n'étoit pas de la viguerie d'Apt : il dépendoit de la viguerie d'Aix dont il n'eſt éloigné que de trois lieues ; mais l'aſſemblée nationale a penſé que la Durance

devoit ſervir de démarcation entre les deux diſtricts, & que la Ville de Pertuis gagneroit par l'affranchiſſement du paſſage de cette terrible riviere ce qu'elle perdroit par un plus grand éloignement du chef-lieu.

Or, c'eſt-là une raiſon qui lui eſt particuliere & qui ne peut influer ſur le ſort des autres municipalités. Faut-il que, pour l'exempter d'un inconvénient auquel ſa ſituation paroît l'avoir condamnée, on lui accorde des avantages auxquels cette même ſituation répugne ? Après l'avoir détachée du diſtrict d'Aix, ſeroit-il juſte d'attirer à elle tout le diſtrict d'Apt ?

Il eſt ſi vrai que Pertuis, s'il ne falloit conſulter que les diſtances, appartiendroit au diſtrict d'Aix plutôt qu'à celui d'Apt, que toute la contrée eſt perſuadée que cette Ville ne tient à ce dernier diſtrict que dans l'eſpérance de l'alternat, ou d'un diſtrict particulier, & que, lorſqu'elle s'en verra déboutée, elle demandera de rentrer dans ſon ancien territoire. La propoſition en a même déja été faite. Or, on le demande ; une municipalité qui ne tient à nn diſtrict que par un fil auſſi foible, a-t-elle bonne grace de demander d'en être le chef-lieu ?

Et que l'on obſerve que Pertuis trouve une compenſation dans ſa poſition même. Cette ville eſt placée entre le chef-lieu de ſon diſtrict & le chef-lieu de ſon département : Si donc elle a un déſavantage ſur Apt, par rapport à l'adminiſtration ſubordonnée, elle ſe trouve en revanche avantagée du côté de l'adminiſtration ſupérieure. Ses habitans

n'auront qu'un trajet de trois lieues à parcourir pour ſe rendre au chef-lieu de leur département, tandis que les citoyens d'Apt auront, pour le même objet, plus du double de chemin à faire.

Voyons à préſent quel le eſt la poſition de cette derniere ville. On n'a qu'à jetter un coup d'œil ſur la carte : On verra Apt, non pas préciſément au centre, mais éloigné des extrêmités de trois lieues ; de ſorte que, par une ſingularité remarquable, cette ville eſt à la même diſtance des limites de ſon diſtrict, que Pertuis du chef-lieu de ſon département : un contraſte auſſi frappant décide la queſtion.

Pour ne rien offrir que d'exact, on a tiré ſur la carte une ligne des deux extrêmités du diſtrict, depuis St. Lambert, au nord, juſqu'à Mirabeau près de la Durance, & on a trouvé que le centre parfait eſt à Auribeau, à une lieue d'Apt, & à trois & demie de Pertuis.

On peut voir auſſi ſurla carte que pluſieurs communautés ſont éloignées de Pertuis de cinq, de ſix, de ſept, de huit lieues : on compte de Gordes (une des Communautés les plus affouagées) à Pertuis, ſept mortelles lieues & demie, & il y a encore audelà St. Pantaly ; tandis que celles qui ſont le plus éloignées d'Apt, ne le ſont que de 4 lieues & tout au plus de cinq, & encore on n'en compte que deux ou trois qui ſoient à cette derniere diſtance. Pertuis croyoit-il qu'on lui laiſſeroit avancer impunément que *ce chemin* (pour aller à Apt) *a la longueur de cinq lieues pour Pertuis & juſqu'à ſept pour d'autres communautés !* (pag. 15 de ſon mémoire.)

Cette différence de centralité ſera bien plus conſidérable encore, lorſque l'Aſſemblée nationale aura fait droit, comme on n'en peut douter, aux réclamations du Comté de Sault & des communautés de St. Chriſtophe & de Simiane, qui ſont placées au nord du diſtrict. C'eſt ici le lieu de montrer comment ce canton qui étoit de la viguerie d'Apt, en a été tiré contre ſon vœu, ſon intérêt & toutes les convenances, pour être claſſé dans le diſtrict de Forcalquier.

Forcalquier a dans ſon voiſinage Manoſque : Manoſque devient tous les jours plus important : cette ville pouvoit être auſſi centrale que ſa voiſine ; elle avoit donc droit de prétendre au partage des établiſſemens.

Qu'a fait Forcalquier ? Ou plutôt qu'ont fait ſes députés ? Pour diminuer le danger de la concurrence de Manoſque, ils ont tâché de l'écarter du centre ; & pour cela, ils ſe ſont déterminés à faire retrancher de leur diſtrict quelques communautés près de la Durance qui arrondiſſoient Manoſque, & à les faire incorporer dans le diſtrict d'Apt. Mais en compenſation de ce ſacrifice, ils ont obtenu le Comté de Sault, & les deux communautés de St. Chriſtophe & de Simiane.

Mais cet échange ne peut convenir à ces dernieres communautés. Elles n'ont ceſſé de réclamer contre un pareil arrangement ; & comme leur intérêt doit faire taire toute autre conſidération, il ne faut pas douter qu'elles n'obtiennent de la juſtice de l'Aſſemblée nationale la ſeule place qui leur convient. Alors la ville d'Apt ſera encore plus rap-

prochée du centre, & celle de Pertuis en ſera encore plus éloignée. Pertuis convient dans ſon dernier mémoire (pag. 13.) de la juſtice de la réclamation du Comté de Sault : Or, les extrêmités de ce Comté ſont ſéparées de Pertuis, par un intervalle de neuf lieues. Eſt-ce là une diſtance convenable pour un chef-lieu de diſtrict ?

C'eſt par une ſuite du même plan que MM. les députés de Forcalquier favoriſent la ville de Pertuis. En la rendant chef-lieu, il ſe flattent de s'aſſurer le Comté de Sault, en le dégoûtant d'un diſtrict dont le chef-lieu ne ſeroit plus tant alors à ſa convenance.

Nous remarquerons en paſſant que la ville d'Apt ne ſeroit point dédommagée de la perte de la vallée de Sault, par les communautés donnnées en remplacement. Ses relations avec Sault lui ſont plus avantageuſes : ſi elle les perdoit, ſon commerce en ſouffriroit conſidérablement.

Que reſte-t-il donc à la ville de Pertuis pour rendre favorable ſa prétention ? Oppoſera-t-elle encore le paſſage de la montagne du Luberon ? La repréſentera-t-elle toujours comme un repaire de Brigands ? Mais en premier lieu, ſi c'eſt-là un obſtacle pour la contrée méridionale, (dont une partie néanmoins déſavoue formellement Pertuis) c'en eſt un également pour la contrée plus conſidérable qui eſt au nord. D'ailleurs, le défenſeur de Pertuis a diſſimulé que cette montagne eſt coupée par une vallée, au bas de laquelle eſt un beau chemin de Province de la ſeconde claſſe ; la Province vient d'y dépenſer plus de cent mille livres pour adoucir la ſeule mon-

tée qui ralentissoit la marche des voitures ; ce chemin est très-fréquenté, & on y voit tous les jours des voitures chargées pour Aix & Marseille. Il y a deux messageries qui font trois fois par semaine le voyage. Quant aux brigands, ils ne sont pas plus réels que ceux dont on avoit effrayé la Provence l'année derniere. C'est une chose à remarquer, que dans ces temps de désordres, de misere & d'impunité, on ne peut citer un seul fait qui ait compromis dans cette route la sureté des voyageurs (6).

Pertuis fait valoir une autre raison bien singuliere. Si l'administration est établie à Apt, oppose-t-on, il faudra que l'argent des caisses particulieres des Municipalités situées entre la Durance & le Luberon soit obligé de rétrograder jusqu'à Apt, pour ensuite repasser par le même chemin & aller dans la caisse du département. Pourquoi, ajoute-t-on, ce double voyage ? Pourquoi cette rétrogradation ? Pourquoi ? parce qu'il est impossible que cela soit autrement ; parce que, dans tous les districts possibles, l'argent des impositions est soumis à un double transport ; parce que les Municipalités qui sont sur la route du chef-lieu du district au chef-lieu du département, doivent nécessairement voir repasser l'argent qu'elles ont porté au district.

La derniere ressource de Pertuis sera peut-être de dire qu'il convient que chaque municipalité participe aux avantages de la constitution, & que l'alterant tend à établir ce juste partage. Mais d'abord, le privilege qui divise les villes d'Apt & de Pertuis ne peut être

commun à toutes les Municipalités ; c'eſt en participant à l'adminiſtration, & non en la poſſédant, que s'établit cette belle égalité de droits qui ne doit pas moins exiſter entre toutes les Municipalités qu'entre tous les citoyens. Ne ceſſons d'invoquer le principe fondamental ; ce n'eſt pas l'intérêt d'une ou de deux communautés qui doit décider le choix des chefs-lieux ; c'eſt le lieu le plus propre, le plus commode à l'adminiſtration qu'il faut préférer. Les alternats ſont d'ailleurs ſujets en général à beaucoup d'inconvénients ; ils rendent ambulans les directoires ; ils rompent les habitudes des adminiſtrés ; ils dégoûtent les adminiſtrateurs ; ils multiplient les objets de dépenſe. Il faudroit tous les deux ans tranſporter d'un lieu à un autre les archives, le greffe, la caiſſe du diſtrict ; il faudroit que le receveur, le ſecrétaire, le géometre, les adminiſtrateurs, tous les officiers attachés au diſtrict eſſuyaſſent des déménagemens déſagréables, pénibles & coûteux.

Auſſi ce moyen de prévenir les rivalités entre des villes voiſines n'a jamais été adopté par l'aſſemblée nationale, que lorſqu'elle a été indéciſe ſur le choix des chefs-lieux. Lorſque, par exemple, il s'eſt trouvé dans un diſtrict deux Municipalités à-peu-près d'égale force, & dont aucune n'étoit centrale ; ou bien, lorſque la Municipalité la plus importante s'eſt trouvée à l'extrêmité, & la plus foible au centre ; alors, ne ſachant de quel côté faire pencher la balance, on a pris le parti de partager l'adminiſtration. Ainſi on a fait alterner Taraſcon avec St. Remi, parce que,

ſi cette premiere ville avoit des droits par ſon importance à être chef-lieu, l'autre en avoit également par ſa poſition centrale.

Enfin, puiſque c'eſt l'intérêt des communautés du diſtrict qu'il faut conſulter, faiſons parler ces communautés, connoiſſons leur vœu : or, plus de 30 communautés (7) ont, par leurs délibérations, fait cauſe commune avec Apt; la délibération de la Viguerie, du 14 décembre dernier, porte de ſupplier l'aſſemblée nationale de faire reſſortir *le diſtrict de la ville d'Apt* au département d'Aix, & non à celui de Digne, dans lequel on l'avoit d'abord compris. Tous les députés des Municipalités, entre la Durance & le Luberon, adhérerent à ce vœu; aucun ne parla d'alterner; un ſeul, le député de Cucuron, demanda, non l'alternat, mais un diſtrict particulier pour les Communautés en delà du Luberon.

Cette délibération avoit été précédée par une ſemblable de la Municipalité d'Apt. En ſe donnant au département d'Aix, elle renonçoit, comme on doit bien voir, à une plus grande influence dans l'adminiſtration & dans la repréſentation nationale; mais ſes habitans ont bien moins cherché à adminiſtrer qu'à être bien adminiſtrés. Elle prévoyoit auſſi que cette préférence de ſa part l'expoſoit à perdre ſon évêché & ſon chapitre : car, ſi elle étoit reſtée attachée au département de Digne, elle auroit vraiſemblablement conſervé ces établiſſements; parce qu'elle n'auroit concouru qu'avec des villes moins importantes qu'elle; mais elle avoit lieu d'attendre dans les établiſſemens de diſtrict, une indemnité,

tion pas entiere ; mais du moins suffisante pour lui faire chérir l'adoption qu'elle faisoit d'un autre département. Seroit-il possible qu'elle eût été la dupe de sa confiance, & qu'elle eût à se repentir de s'être liée d'intérêts avec des principales villes du royaume, dans la persuasion où elle étoit, que l'administration y trouveroit plus de lumieres & de vertus publiques ?

Nous n'ajoutons plus qu'un mot : Aix a obtenu l'administration du département, de préférence à Marseille. Par quels motifs ? Tout le monde le sait ; c'est à cause de sa localité & des pertes que la révolution lui fait éprouver. Marseille opposoit, au contraire, son importance, qui la rend la seconde cité du royaume. Eh bien ! Apt réunit les raisons d'Aix & de Marseille ; cette ville est plus centrale, plus importante que Pertuis, & elle a de grands sacrifices à faire.

F I N.

NOTES.

(1) On ignore si les Municipalités qui composent ce que Pertuis appelle *sa vallée*, lui ont donné pouvoir de présenter ce Mémoire en leur nom : tout ce qu'on sait, c'est que Lourmarin, Vaugine, Puivert, Vilelaure qui sont de cette vallée, l'ont désavoué expressément par des délibérations, & ne veulent reconnoître pour chef-lieu que la Ville d'Apt. Voyez la note derniere.

(2) Le député extraordinaire que Pertuis avoit auprès de l'assemblée nationale, parle dans son dernier mémoire en la note, de l'étonnement où il fut, lorsqu'il apprit que le comité avoit réglé *que les deux contrées ne formeroient qu'un seul district, & qu'Apt en seroit le chef-lieu* ; il eut beau réclamer ; *l'on faisoit même*, dit-il, *des difficultés pour accorder l'alternat* : l'unité de district a donc été décidée contradictoirement.

(3) On peut juger par le récit des faits contenus dans le dernier mémoire de Pertuis, de l'activité que son député mettoit à ses sollicitations. Apt étoit parfaitement tranquille : ses habitants ne se doutoient pas même de ce qui se tramoit contre-eux.

(4) On jugera, par le tableau que Pertuis présenta à l'assemblée nationale, & que nous ferons réimprimer à la suite de ce Mémoire, des exagérations de toute espece, par lesquelles cette Ville cherchoit à surprendre un décret en sa faveur : & cependant tout ce qu'elle a obtenu, c'est de n'avoir pas été déboutée définitivement quant à l'alternat. Croiroit-on qu'elle ait osé avancer dans son second Mémoire intitulé *pétition de partie des citoyens actifs de Pertuis au corps législatif*, que *la partie du Nord ne contient que deux Villages* ? Maintenant qu'elle veut que les deux contrées forment chacune un district, c'est toute autre chose : la vallée d'Apt renferme à présent dans sa vallée 27 Villages ; ainsi tout change au gré de l'intérêt

& des systêmes des habitants de Pertuis. Ils se sont donnés auprès de l'assemblée nationale pour une population de 6000 ames ; (voyez le tableau dont il est parlé ci-dessus.) Cette population se trouve réduite dans leur liste à 4080.

(5) *La Ville d'Apt est*, dit Expilly dans son dictionnaire des Gaules, *une des plus anciennes non-seulement de la Province, mais peut-être même du Royaume* ; son surnom de *Julia* annonce qu'elle a été bâtie ou réparée par Jules Cæsar. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle étoit colonie romaine. Pline la met au nombre des cinq Villes de la Province romaine qui jouissoient des droits italiques, & il la donne pour la capitale d'un peuple appellé les *Vulgences*. On trouve dans son enceinte des vestiges d'un amphitéatre : la voie romaine qui conduisoit d'Espagne en Italie, le pont appelé *Julien* ; tous les monuments attestent & son anciéunneté & sa grandeur passée. Mais à quoi servent de pareils titres ? A rien, nous le savons, si ce n'est à montrer que si l'heureuse situation de la Ville d'Apt, désignée par son nom, (en latin *Apta*), a engagé les Romains à y fonder une colonie ; cette situation qui est toujours la même, devroit au moins lui conserver intacte la prérogative de chef-lieu de district.

(6) Le dernier Mémoire de Pertuis, intitulé *réclamation* &c., revient encore & renchérit même sur l'article des brigands : il y est dit (pag 16) *qu'on est obligé de leur donner la chasse à force ouverte* ; il y est parlé (pag. 22), de *plusieurs têtes de brigands exposées l'année derniere en différents lieux de ces chemins* ; on ajoute que *dans le moment actuel les gardes nationales sont insuffisantes pour maintenir la sureté publique*. Pertuis croyoit apparemment que la Ville d'Apt garderoit toujours le silence, parce qu'elle n'avoit pas répondu à toutes les exagérations, à toutes les faussetés que ses Antagonistes avoient débitées dans deux précédents écrits. Mais il est temps d'arrêter ce torrent d'impostures. Nous sommons donc les messieurs de Pertuis de nous citer les endroits où étoient exposées *l'année derniere* ces têtes de brigands, les témoins qui les ont vues, les chasses qu'on leur a données, les gardes nationales qui les ont poursuivis. Nous le répétons, jamais route n'a été

dans

dans ce moment auſſi ſûre que celle-là. Nous prenons à témoin MM. les Electeurs de Cadenet, de Lourmarin, de Lauris, de Vaugine, qui habitent cette contrée. Qu'on leur demande ſi la ſeule fois que leurs gardes nationales ſont ſorties, ce n'a pas été ſur une fauſſe alerte donnée par le peuple de Cucuron; qu'on leur demande ce qu'ils penſent de cette fauſſe alerte, des frayeurs ſimulées des habitants de Pertuis : nous prenons pour juges ceux même qui ſeroient le plus intéreſſés à nous démentir, ſi nous en impoſions. Il eſt vrai, que deux voleurs ayant arrêté, il y a plus de dix ans, un voyageur, ils furent pourſuivis par les payſans, ſaiſis, condamnés, exécutés, & leurs têtes furent expoſées dans l'endroit du délit. Mais ce fait ancien, unique, qui n'a été précédé ni ſuivi d'aucun autre exemple, peut-on le donner comme une preuve *que ce paſſage eſt toujours infeſté de Brigands*? & autoriſe-t-il à s'écrier *qu'il ſeroit auſſi cruel qu'injuſte de compromettre gratuitement la vie & la fortune d'une foule de Citoyens*, & à ajouter *que le décret proviſoire qui déclare Apt chef-lieu de Diſtrict, a jetté l'allarme dans cette vallée*, tandis que pluſieurs communautés de cette vallée ont témoigné par leurs délibérations combien elles deſirent que ce décret devienne définitif? Pertuis annonce de grandes frayeurs pour la caiſſe de Diſtrict; mais la caiſſe de la Viguerie qui depuis pluſieurs ſiecles va d'Apt à Aix, a-t-elle jamais couru le moindre danger? Elle ſeroit bien plus expoſée au paſſage de la Durance à Pertuis, paſſage dangereux, ſouvent intercepté & qui arrête quelquefois les voyageurs des ſemaines entieres; témoins les Electeurs de ces quartiers qui n'ont pu ſe rendre à l'Aſſemblée le jour indiqué, pour n'avoir pu paſſer le Bacq de Pertuis, tandis que celui de Cadenet n'a pas ceſſé de paſſer un ſeul inſtant.

(7) Parmi ces délibérations il faut remarquer celles des communautés de Lourmarin, Cadenet, Lauris, Vaugine, Puivert, Vilelaure : elles prouvent que l'alarme n'eſt pas auſſi générale dans ces quartiers que le prétend Pertuis : nous croyons devoir conſigner ici la délibération de Vilelaure qui n'eſt qu'à trois quarts de lieue de Pertuis. « Le conſeil, » eſt-il dit, dans cette délibération, après avoir entendu

» la lecture du décret de l'assemblée nationale du 15 jan-
» vier, qui ordonne la division de la France, en 83 dépar-
» temens, & que les Electeurs du département d'Aix dé-
» cideront s'il y a lieu de faire alterner le District pro-
» visoirement indiqué à Apt; considérant que les alternats
» peuvent entraîner de grandes difficultés par le déplace-
» ment des Archives, de la caisse, & des officiers atta-
» chés au directoire; que la ville d'Apt est depuis plusieurs
» siecles le chef lieu du District sous la dénomination de Vi-
» guerie: considérant que tous les titres & documens re-
» latifs à l'Administration sont dans les Archives de la ville
» d'Apt, & qu'elle peut fournir dans son sein un grand
» nombre de Citoyens éclairés & versés par expérience
» dans les affaires d'administration; que les Municipalités
» attachées à son ressort y ont leurs habitudes, leurs con-
» seils & leurs correspondans, a *unanimement* délibéré &
» chargé M. le Maire de demander à l'Assemblée prochaine
» du Département, que la Ville d'Apt continue d'être irré-
» vocablement chef-lieu de District, & que la Municipa-
» lité de Vilelaure continue d'en faire partie, &c. » Cette délibération est du 27 mai dernier. On nous assure que Vilelaure a pris une délibération postérieure à celle-là; par laquelle elle demande que la partie du Département qui est en de-là de la Durance soit divisée en deux Districts, & que Pertuis soit le chef-lieu de celui qui seroit établi dans la partie méridionale. Les habitans de Pertuis nous ont fait assurer, & nous en avons la preuve en mains, qu'ils n'avoient pas voulu par-là révoquer leur premier vœu, qu'ils étoient toujours contraires à l'alternat, mais qu'ils méconnoîtroient leurs intérêts s'ils s'opposoient à l'érection d'un septieme district dans leur voisinage. Autre chose est donc l'alternat, autre chose est un District particulier: c'est sur le premier article que MM. les Electeurs ont à délibérer: l'assemblée nationale demande leur vœu sur l'alternat & non sur l'établissement d'un septieme District dans le département. Si c'étoit le moment d'examiner ce dernier point, il nous seroit facile de montrer qu'il est de l'intérêt des Municipalités d'être attachées à un District important; que les frais d'Administration en sont moindres; que les affaires en sont mieux ordonnées;

que deux Districts dans la partie du nord du Département ; même en y ajoutant le Comté de Sault qui ne forme qu'un canton, seroient trop foibles & disproportionnés avec ceux d'Aix, d'Arles & de Marseille ; que la question a été mûrement examinée par la députation de Provence & par le comité de Constitution, qui ont jugé que cette contrée ne devoit former qu'un District, &c. &c. Mais encore une fois, ce n'est pas de quoi il est question ici.

Fin des Notes.

A AIX,

Chez les Freres Mouret, Imprimeurs - Libraires du Roi & de la Ville d'Apt. 1790.

TABLEAU ERRONNÉ

Préſenté à l'Aſſemblée Nationale par la ville de Pertuis.

LIEUX qui compoſent l'arrondiſſement. *Chef-lieu.* PERTUIS. *Arrondiſſement.*	Leur diſtance du Chef-lieu.	Leur Population. 6000 ames.	Leur Contribution, appellée affouagement. 30 Feux.	Afflorinement des biens nobles.	Produit des biens d'Egliſe, ſuſceptible de contribution.
Beaumont.	3 lieues de Pr.	2000 ames.	$5 \frac{1}{4}$	2 flor.	0 ſ.
Mirabeau. } Negreau.	2 lieues.	1200.	$2 \frac{1}{2}$	11	10
La Baſtidonne.	1 lieue.	800.	$\frac{3}{4}$ $\frac{1}{3}$	} 40	
La Tour d'Aigues.	1 lieue.	3000.	12.		
Peipin d'Aigues.	2 lieues.	1000.	$1 \frac{2}{3}$		
Cabrieres.	2 lieues.	1000.	$2 \frac{3}{4}$		
La Motte.	2 lieues.	1000.	$1 \frac{2}{3}$		
St. Marrin.	2 lieues.	800.	$1 \frac{1}{2}$		
Grambois.	2 lieues.	2000.	$3 \frac{1}{4}$	1	1
Baſtide des Jourdans.	3 lieues.	2000.	$3 \frac{3}{4}$	4	9
Vitrolles.	3 lieues.	1200.	1.	2	
Cucuron. }				4	8
Le Roure. }	2 lieues.	3500.	13.		3
Valbonne. }					3
Anſouis. }				9	
Barnoin. }	1 lieue.	2000.	$4 \frac{2}{3}$		3
Martialis. }					4
St. Philippe.					8
Fontvieille.					
Aiſſanne.	2 lieues.	300.	$\frac{1}{2}$	28	
Cadenet. }					3
St. Jean. }	2 lieues.	4000.	$12 \frac{3}{4}$		
Chateaudouble }					4
Gravine. }					3
Vaugine.	3 lieues.	1000.	$1 \frac{1}{4}$		8
Lourmarin.	3 lieues.	4000.	6.	8	4
Pievert.				6	8
Lauris.	3 lieues.	2500.	$4 \frac{1}{8}$	5	4
Merindol.	4 lieues.	1200.	4.		
Villelaure.	1 lieue.	1200.	$2 \frac{1}{3}$	10	
		41700. ames.	113 feux.	136 flor.	11 ſ.

Na. Les noms des lieux écrits en caracteres italiques n'indiquent que de ſimples maiſons de campagne que Pertuis a données pour des Municipalités : Quant aux exagérations ſur la population, on peut vérifier jusqu'à quel point elles ont été pouſſées par la comparaiſon de ce Tableau avec celui qui ſuit, dont on garantit l'exactitude.

TABLEAU DES MUNICIPALITÉS DU DISTRICT D'APT, avec la date des Délibérations qui portent que le Diſtrict ſoit établi intégralement à Apt, ſans alternat avec Pertuis.

(Nota. *Pluſieurs des Municipalités qui n'ont point délibéré, ont néanmoins chargé verbalement leurs Electeurs de voter par la ville d'Apt.*)

CANTONS.	Municipalités.	Population.	Nombre des Actifs.	Affouagemens.	Capitations.	Diſtance d'Apt,	Diſtance de Pertuis.	Dates des Délibérations.
APT.	Apt	6750	1032	28	4098		4 1/2	du 6 Juin 1790.
	Roquefure	40	20	1/4	34	1	5 1/2	24 Mai
GORDES.	Gordes	2832	493	14	2224	3	7 1/2	6 Juin.
	Goult	1320	242	5 1/2	627	2 1/2	7	16 Mai.
	La Coſte	511	86	3 1/8	337	2	6 1/2	16 dudit.
	Les Baumettes	60	17	2/5	63	2 1/2	7	7 Juin.
	Soucas	360	67	1 1/4	102	2	6 1/2	30 Mai.
	St. Pantaly	60	15	1/4	41	2 1/2	7	31 dudit.
	Murs	502	90	1 2/3	215	3	7 1/2	30 dudit.
	Bezaure	16	2			2 1/2	7	4 Juin.
	St. Lambert	20	4			2 3/4	7 1/4	4 dudit mois.
St. SATURNIN.	St. Saturnin	2900 (Croagnes incl.)	521	11 1/4	1772	1 1/4	5 3/4	30 Mai.
	Croagnes					1 1/2	6	
	Rouſſillon	1450	306	4 4/5	646	1 1/2	6	9 Mai
	Gargas	800	120	3 1/8	410	1	5 1/2	23 dudit.
	Le Vilars	1200	167	3 4/5	412	1	5 1/2	16 dudit.
	Lioux	220	42	2/3 1/8	109	2 1/4	6 3/4	23 dudit.
VIENS.	Viens	1110	203	7 1/2	623	3	7	23 dudit.
	St. Martin-de-Caſtillon	1375	279	6 1/4 (with Le Boiſſet and Caſtillon)	650 (with Le Boiſſet and Caſtillon)	2	5 1/2	15 dudit.
	Le Boiſſet	259	56			2	5 1/2	24 dudit.
	Caſtillon	380	102			2	5 1/2	30 dudit.
	Ruſtrel	651	118	2 2/3	230	2	6 1/2	16 dudit.
	Gignac	225	45	1/2	69	3	7	3 Juin.
SAIGNON.	Saignon	1200	220	7 1/8	1067	1	4	du 30 Mai.
	Cazeneuve	757	136	4	438	1	5 1/2	16 dudit Mois.
	Le Caſtelet	263	51	1 1/4	120	1 1/2	4	23 dudit.
	Auribeau	169	31	3/4 1/10	84	1 1/2	4	16 dudit.
	Sivergues	160	26	3/4 1/10	52	1 1/2	4	23 dudit.
	Buous	120	30	1/2 1/8	98	1 1/2	4	*6 Juin.*
CADENET.	Cadenet	2091	440	12 3/4	1870	3 1/2	1 3/4	25 Mai.
	Lourmarin	1487	231	6	1150	2 3/4	2 1/2	30 Mai.
	Lauris	1259	197	4 1/8	571	3 3/4	3	
	Merindol	700	150	4 1/2	554	4 1/2	3	
	Le Puget	126	16	3/4 1/10	81	4	3	
	Puivert	128	12	1 3/5	103	3 1/2	3	31 Mai.
PERTUIS.	Pertuis	4080	810	30	3500	4 1/2	0	
	Villelaure	709	122	2 1/3	240	3 1/2	0 3/4	27 Mai.
CUCURON.	Cucuron	2289	533	13	1920	3	1 1/2	
	Anſouis	1200	230	4 2/3	660	3 1/2	1	
	Vaugine	423	71	1 1/4	127	3	2	3 Juin.
	Cabrieres	405	105	2 3/4	397	3 1/2	2	
	La Mote d'Aigues	416	84	1 2/3	266	3 1/2	2	
	Sanes	100	16	1/2	50	3 1/2	1	
BASTIDE DES JOURDANS.	Bde. des Jourdans	1000	147	3 3/4	500	3 1/2	2 3/4	
	Beaumont	1400	245	5 1/4	738	4 1/2	2 1/2	
	Grambois	900	161	3 1/4	412	3 1/2	2	
	Vitrole d'Aigues	330	58	1	164	3	3	
LA TOUR D'AIGUES.	La Tour d'Aigues	2377	500	12	1860	4	1	
	Mirabeau	1000	150	2 1/2	367	5	2	
	Saint-Martin de la Braſque	396	79	1 1/2	223	2 3/4	1 3/5	
	Peipin d'Aigues	411	92	1 2/3	278	2 3/4	1 3/4	
	La Baſtidone	272	70	3/4 1/9	129	4 1/2	1	